



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-141

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-11-00007 - 11-3-26 has puv roseraie dk (2 pages)	Page 5
R32-2026-03-20-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD BETHANIE LINSELLES LILLE » A LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE (4 pages)	Page 7
R32-2026-03-20-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD BETHANIE SAINT AMAND LES EAUX » A SAINT AMAND LES EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE (2 pages)	Page 11
R32-2026-03-20-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD LA VISITATION - LE CATEAU » AU CATEAU CAMBRESIS GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE (2 pages)	Page 13
R32-2026-03-11-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LES EGLANTINES A DUNKERQUE GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 15
R32-2026-03-20-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD FILIERIS D'HENIN BEAUMONT EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ET A SON EXTENSION DE CAPACITE (6 pages)	Page 17
R32-2026-03-31-00118 - DECISION DOS-PAC-N°2026-110?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE SAINT-COME (3 pages)	Page 23
R32-2026-03-31-00089 - DECISION DOS-PAC-N°2026-113?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS?? (3 pages)	Page 26
R32-2026-03-31-00088 - DECISION DOS-PAC-N°2026-118?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE?? (3 pages)	Page 29
R32-2026-03-31-00090 - DECISION DOS-PAC-N°2026-119?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (4 pages)	Page 32

R32-2026-03-31-00091 - DECISION DOS-PAC-N°2026-120?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE (4 pages)	Page 36
R32-2026-03-31-00098 - DECISION DOS-PAC-N°2026-23?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (3 pages)	Page 40
R32-2026-03-31-00093 - DECISION DOS-PAC-N°2026-24?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (4 pages)	Page 43
R32-2026-03-31-00096 - DECISION DOS-PAC-N°2026-25?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (3 pages)	Page 47
R32-2026-03-31-00105 - DECISION DOS-PAC-N°2026-29?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (3 pages)	Page 50
R32-2026-03-31-00107 - DECISION DOS-PAC-N°2026-53?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE VAUBAN (4 pages)	Page 53
R32-2026-03-31-00106 - DECISION DOS-PAC-N°2026-59?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC (SAINT-SAULVE) (3 pages)	Page 57
R32-2026-03-31-00094 - DECISION DOS-PAC-N°2026-60?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (4 pages)	Page 60
R32-2026-03-31-00095 - DECISION DOS-PAC-N°2026-62?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (4 pages)	Page 64

R32-2026-03-31-00092 - DECISION DOS-PAC-N°2026-63?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE LE CATEAU CAUDRY (3 pages)

Page 68

R32-2026-03-31-00099 - DECISION DOS-PAC-N°2026-67?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE (3 pages)

Page 71

R32-2026-03-31-00097 - DECISION DOS-PAC-N°2026-68?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE ?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (3 pages)

Page 74

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE LA
ROSERAIE A DUNKERQUE GEREE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, D. 312-203, D. 312-204 et D312-06 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2003 portant la capacité de la maison de retraite « Val des Roses » de Dunkerque de 88 logements à 132 places mentionnant la création de 18 places en cantou ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant autorisation de transformation par médicalisation des 18 places de cantou en Petite Unité de Vie (PUV) ;

Vu la demande de la directrice territoriale Hauts-de-France du 26 novembre 2024 de création de places habilitées à l'aide sociale à Dunkerque pour les PUV La Roseraie et Les Eglantines ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La capacité totale de l'établissement est, à la date du présent arrêté, de 18 places d'hébergement permanent réparties en chambres individuelles.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0

N°FINESS de l'établissement : 59 005 932 5

Article 2 : L'établissement est désormais habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 8 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame Sylvia LAGANA, directrice territoriale des Hauts-de-France de la Fondation Partage et Vie et à Mme Delphine LANGLET, directrice générale de la Fondation Partage et Vie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,

A Lille, le 11/03/2026

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD BETHANIE
LINSELLES LILLE » A LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS HDF du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de la capacité du SSIAD de Linselles géré l'association Béthanie, établissant la capacité du service à 209 places réparties en 180 places pour personnes âgées et 29 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties au sein de 2 équipes spécialisées (12 places pour l'ESA intervenant sur le territoire de Linselles et 17 places pour l'ESA intervenant sur le territoire de Lille) ;

Vu l'arrêté départemental en date du 1^{er} décembre 2025 portant cession de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile géré par l'association Inter Proxim au profit de l'association Béthanie de Saint Amand Les Eaux à compter du 1^{er} janvier 2026 avec une zone d'intervention couvrant l'intégralité du département du Nord ;

Vu le dossier transmis par l'association Béthanie et réceptionné en date du 28 juillet 2025 à l'ARS et 25 juillet 2025 au Département, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD Béthanie Linselles Lille » par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile de l'association ainsi qu'une extension de sa zone d'intervention ;

Vu les éléments complémentaires au dossier réceptionnés en août 2025 et janvier 2026 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent désormais d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'extension de la zone d'intervention du futur SAD aide et soins ne peut être accordée que sur les communes de Lompret, Comines, Halluin et Bousbecque ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré l'association Béthanie, dénommé « SAD Béthanie Linselles Lille » et sis allée Jean-Marie Verroye à Linselles, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD de Linselles gérés par l'association Béthanie est autorisée.

L'activité soins du SAD Béthanie Linselles Lille est de 209 places réparties en :

- 180 places pour personnes âgées,
- 29 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties au sein de 2 équipes spécialisées (12 places pour l'ESA intervenant sur le territoire de Linselles et 17 places pour l'ESA intervenant sur le territoire de Lille).

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 006 6

N° FINESS de l'établissement : 59 080 087 6

Article 2 : Les zones d'intervention aide et soins du SAD Béthanie Linselles Lille sont définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Béthanie – 985 route de Roubaix – 59230 Saint Amand Les Eaux.


Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Florence MAGNE

ANNEXE 1

ZONES D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
SAD Béthanie Linselles Lille

Personnes âgées - 11 communes :

Bousbecque
Comines
Halluin
La Madeleine
Lambersart
Lille (Hellemmes et Lomme incluses)
Linselles
Lompret
Pérenchies
Verlinghem
Wervicq-Sud

ESA - 20 communes :

ESA du territoire de Lille :

Bousbecque
Faches-Thumesnil
Halluin
Lille
Ronchin

ESA du territoire de Linselles :

Comines
Deûlémont
La Madeleine
Lambersart
Lomme
Linselles
Lompret
Marquette-lez-Lille
Mons-en-Baroeul
Pérenchies
Quesnoy-sur-Deûle
Saint-André-lez-Lille
Verlinghem
Wambrechies
Warneton
Wervicq-Sud

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD BETHANIE SAINT AMAND LES EAUX » A SAINT AMAND LES EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 23 janvier 2025 relative à la création d'un centre de ressources territoriale rattaché au SSIAD de l'association Béthanie à Saint Amand Les Eaux, établissant la capacité du service à 120 places pour personnes âgées, une ESPRAD d'une file active de 70 personnes minimum par an et un CRT ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant cession de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile géré par l'association Inter Proxim au profit de l'association Béthanie de Saint Amand Les Eaux à compter du 1^{er} janvier 2026 avec une zone d'intervention sur l'intégralité du département du Nord ;

Vu le dossier transmis par l'association Béthanie et réceptionné en date du 28 juillet 2025 à l'ARS HdF et 25 juillet 2025 au département, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD Béthanie Saint Amand Les Eaux » par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile de l'association ;

Vu les éléments complémentaires au dossier réceptionnés en août 2025 et janvier 2026 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent désormais d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association Béthanie, dénommé « SAD Béthanie Saint Amand Les Eaux » et sis 985 route de Roubaix à Saint Amand Les Eaux, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par l'association Béthanie est autorisée.

L'activité soins du SAD Béthanie Saint Amand Les Eaux est de 120 places pour personnes âgées.

Le service est également porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées et d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) dont la file active est de minimum 104 personnes/an.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 006 6
N° FINESS de l'établissement : 59 080 956 2

Article 2 : La zone d'intervention aide et soins du SAD Béthanie Saint Amand Les Eaux est limitée aux communes suivantes : Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-L'Abbaye, Flines-Lès-Mortagne, Hasnon, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-Les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand.

Les zones d'intervention de l'ESPRAD et du CRT sont inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Béthanie – 985 route de Roubaix – 59230 Saint Amand Les Eaux.

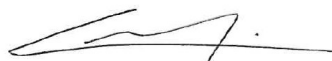
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

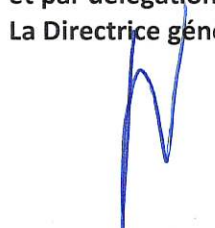
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD LA VISITATION – LE CATEAU » AU CATEAU CAMBRESIS GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS HDF du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision modificative du directeur général de l'ARS en date du 14 mars 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du SSIAD La Visitation au Cateau Cambrésis géré par l'association Béthanie et établissant la capacité du service à 60 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant cession de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile géré par l'association Inter Proxim au profit de l'association Béthanie de Saint Amand Les Eaux à compter du 1^{er} janvier 2026 avec une zone d'intervention sur l'intégralité du département du Nord ;

Vu le dossier transmis par l'association Béthanie et réceptionné en date du 28 juillet 2025 à l'ARS HdF et 25 juillet 2025 au département, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD La Visitation – Le Cateau » par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile de l'association ;

Vu les éléments complémentaires au dossier réceptionnés en août 2025 et janvier 2026 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent désormais d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association Béthanie, dénommé « SAD La Visitation – Le Cateau » et sis 2 bis rue de Fesmy au Cateau Cambrésis, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par l'association Béthanie est autorisée.

L'activité soins du SAD La Visitation – Le Cateau est de 60 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 006 6

Article 2 : La zone d'intervention aide et soins du SAD Béthanie Le Cateau est limitée aux communes suivantes : Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Catillon-Sur-Sambre, Honnechy, Inchy, La-Groise, Le-Cateau-Cambrésis, Maurois, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Pommereuil, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Troisvilles.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Béthanie – 985 route de Roubaix – 59230 Saint Amand Les Eaux.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DES
EGLANTINES A DUNKERQUE GERES PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, D. 312-203, D. 312-204 et D312-06 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 portant l'autorisation de création d'une petite unité de vie de 21 lits par transformation partielle du foyer logement « Résidence Val des Roses » à Dunkerque ;

Vu la demande de la directrice territoriale Hauts-de-France du 26 novembre 2024 de création de places habilitées à l'aide sociale à Dunkerque pour les PUV La Roseraie et Les Eglantines ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La capacité totale de l'établissement est, à la date du présent arrêté, de 21 places d'hébergement permanent réparties en chambres individuelles.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 856 0

N°FINESS de l'établissement : 59 004 561 3

Article 2 : L'établissement est désormais habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 10 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame Sylvia LAGANA, directrice territoriale des Hauts-de-France de la Fondation Partage et Vie et à Mme Delphine LANGLET, directrice générale de la Fondation Partage et Vie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,

A Lille, le 11/03/2026

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD FILIERIS D'HENIN BEAUMONT
EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ET A SON EXTENSION DE CAPACITE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision du 21 juin 2021 relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines géré par Filiéris ;

Vu la décision modificative du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021, établissant la capacité totale du SSIAD du SPASAD de Bully-les-Mines à 588 places réparties en 570 places pour personnes âgées et 18 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu les éléments transmis à l'agence régionale de santé et au département du Pas-de-Calais par Filiéris, visant à établir la conformité du SPASAD Filiéris du Pas-de-Calais au cahier des charges des SAD aide et soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Vu la demande en date du 12 février 2025 déposée par la CANSSM sollicitant l'extension de 20 places de SSIAD pour personnes âgées du SPASAD Filiéris Pas de Calais afin de renforcer l'offre de soins de la commune d'Avion ;

Vu l'avis de la commission de l'offre de santé et de soins de la CANSSM en date du 4 mars 2025 approuvant la demande d'extension de 20 places du SSIAD du SPASAD Filiéris du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de Filiéris visant à modifier la répartition des places de soins entre les différents sites du SAD aide et soins et à la modification de sa zone d'intervention ;

Considérant le déménagement du SPASAD de Bully les Mines à Hénin Beaumont ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins ;

Considérant que l'autorisation relative au SPASAD de Bully les Mines géré par Filiéris a été renouvelée de manière tacite à compter du 5 mai 2025 ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant que l'extension de 20 places de soins permettra le maintien de la prise en charge des usagers suite à la fermeture du SSIAD du CCAS d'Avion ;

Considérant que l'augmentation d'une place d'ESA permettra de mieux répondre aux besoins du territoire.

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD Filiéris d'Hénin Beaumont en service autonomie à domicile aide et soins, sis au 305 rue Philibert Robiaud à Henin Beaumont, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : L'extension de 20 places de soins pour personnes âgées et d'une place d'ESA de la capacité du SAD aide et soins Filiéris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'activité soins du SAD aide et soins Filiéris d'Hénin Beaumont s'établit désormais à 609 places de soins réparties en :

- 590 places pour personnes âgées.
- 19 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

N° FINESS de l'entité juridique : 75 005 075 9

N° FINESS de l'établissement : 62 001 879 6 - Site principal d'Hénin-Beaumont (305 rue Philibert Robiaud) :
- 77 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 62 003 917 2 - Site secondaire de Bruay la Buisnière (112 rue Charles Marlard) :
- 235 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 62 002 765 6 - Site secondaire de Rang du Fliers (Rue Poulet) :
- 50 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 62 011 607 9 - Site secondaire de Liévin (38 Rue Jules Bédart) :
- 228 places pour personnes âgées,
- 19 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins Filiéris d'Hénin Beaumont et de son équipe spécialisée (ESA) sont reprises aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 : Le SAD aide et soins Filiéris d'Hénin Beaumont est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 5 mai 2025. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la CANSSEM Filiéris – 77 avenue de Ségur – 75714 Paris Cedex 15.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral.

Fait à Lille, le

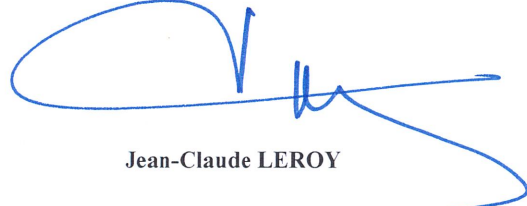
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME



**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées du SAD aide et soins Filiéris d'Hénin Beaumont

Site principal d'Hénin-Beaumont (19 communes) :

ACHEVILLE
BILLY MONTIGNY
BOIS BERNARD
CARVIN
COURCELLES LES LENS
COURRIERES
DOURGES
DROCOURT
ESTEVELLES
EVIN MALMAISON

FOUQUIERES LES LENS
HARNES
HENIN BEAUMONT
LEFOREST
LIBERCOURT
NOYELLES GODAULT
MONTIGNY EN GOHELLE
OIGNIES
ROUVROY

Site secondaire de Bruay la Buisnière (43 communes) :

ALLOUAGNE
ANNEZIN
AUCHEL
BARLIN
BETHUNE
BEUGIN
BEUVRY
BRUAY LA BUISSIÈRE
BURBURE
CALONNE RICOUART
CAMBLAIN CHATELAIN
CAUCHY A LA TOUR
CHOCQUES
DIVION
DOUVRIEN LE MARAIS
FLORINGHEM
FOUQUEREUIL
FOUQUIERES LES BETHUNE
FRESNICOURT LE DOLMEN
GAUCHIN LE GAL
GONNEHEM
GOSNAY

HAILLICOURT
HERSIN COUPIGNY
HESDIGNEUL LES BETHUNE
HOUCHIN
HOUDAIN
LABEUVRIERE
LAPUGNOY
LILLERS
LOZINGHEM
MAISNIL LES RUITZ
MARLES LES MINES
NOEUX LES MINES
OBLINGHEM
OURTON
PERNES
REBREUVE RANCHICOURT
RUITZ
VAUDRICOURT
VENDIN LES BETHUNE
VERQUIGNEUL
VERQUIN

Site secondaire de Liévin (41 communes) :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
AIX-NOULETTE
ANGRES
ANNAY
ANNEQUIN
AUCHY-LES-MINES
AVION
BENIFONTAINE
BILLY-BERCLAU
BOUVIGNY-BOYEFFLES
BULLY-LES-MINES
CAMBRIN
CUINCHY
DOUVRIEN
ELEU-DIT-LEAUWETTE
FESTUBERT
GIVENCHY-EN-GOHELLE
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
GRENAY
HAISNES
HULLUCH

LABOURSE
LENS
LIEVIN
LOISON SOUS LENS
LOOS-EN-GOHELLE
MAZINGARBE
MERICOURT
MEURCHIN
NOYELLES-LES-VERMELLES
NOYELLES-SOUS-LENS
PONT-A-VENDIN
SAILLY LABOURSE
SAINS EN GOHELLE
SALLAUMINES
SOUCHEZ
VENDIN LE VIEIL
VERMELLES
VIMY
VIOLAINES
WINGLES

Site secondaire Rang du Fliers (21 communes) :

AIRON-NÔTRE-DAME
AIRON-SAINT-VAAST
BERCK SUR MER
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
COLLINE-BEAUMONT
CONCHIL-LE-TEMPLE
CUCQ
ETAPLES
GROFFLIERS
LEPINE

LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE
MERLIMONT
NEMPONT-SAINT-FIRMIN
RANG-DU-FLIERS
SAINT-AUBAIN
SAINT-JOSSE
TIGNY-NOYELLE
VERTON
WABEN
WAILLY-BEAUCAMP

Annexe 2

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du SAD aide et soins Filiéris d'Hénin Beaumont :

(34 communes)

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
AIX-NOULETTE
ANGRES
ANNAY
AVION
BENIFONTAINE
BILLY-BERCLAU
BOUVIGNY-BOYEFFLES
BULLY-LES-MINES
CARENCY
DOUVRIN
ÉLEU-DIT-LEAUWETTE
GIVENCHY-EN-GOHELLE
GOUY-SERVINS
GREPAY
HAISNES
HARNES

HULLUCH
LENS
LIEVIN
LOISON-SOUS-LENS
LOOS-EN-GOHELLE
MAZINGARBE
MERICOURT
NOYELLES-SOUS-LENS
PONT-A-VENDIN
SAINS-EN-GOHELLE
SALLAUMINES
SERVINS
SOUCHEZ
VENDIN-LE-VIEIL
VILLERS-AU-BOIS
VIMY
WINGLES

DECISION DOS-PAC-N°2026-110
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE SAINT-COME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique Saint-Côme dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique Saint-Côme dispose de l'ensemble des autorisations requises sur le site de Compiègne pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par la polyclinique Saint-Côme pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant qu'une des deux astreintes demandées par la polyclinique Saint-Côme pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique ne relève pas de l'appel à candidatures pour les activités de soins non règlementées, en ce qu'elle correspond à l'astreinte de chirurgie spécialisée de la main, reconnue au titre des activités règlementées sur labellisation de la fédération des services d'urgences de la main (FESUM) ;

Considérant la capacité de la polyclinique Saint-Côme à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique Saint-Côme pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon et la polyclinique Saint-Côme ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), selon la modalité astreinte, sur la zone « Compiègne - Noyon » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Compiègne – Noyon », une astreinte pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la polyclinique Saint-Côme dispose, au titre de son activité de soins d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité, d'une astreinte règlementée qui, au vu du nombre de naissances recensées, peut également assurer la couverture anesthésique des activités chirurgicales en heures de PDSES, et que par ailleurs, une astreinte d'anesthésie est également reconnue au titre de l'activité de soins règlementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Compiègne - Noyon », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), la demande du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la polyclinique Saint-Côme, pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Compiègne - Noyon ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue sur la zone « Compiègne-Noyon » à la polyclinique Saint-Côme pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-113
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Soissons dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Soissons dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Soissons à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Soissons pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie ORL, imagerie et biologie, sur la zone « Soissons – Château-Thierry » ;

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Soissons, sur la zone « Soissons – Château-Thierry », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

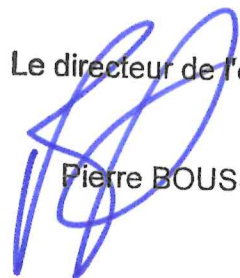
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-118
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Péronne dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Péronne dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Péronne à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Péronne pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, le centre hospitalier de Péronne, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », 3 astreintes pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'hôpital privé Saint-Claude dispose d'une astreinte au titre de l'activité de soins réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires pouvant également assurer la couverture de l'activité d'anesthésie dédiée aux activités chirurgicales réalisées en heures de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson n'a pas identifié l'activité d'anesthésie dans l'enquête nationale DGOS 2024 relative aux activités mobilisées en heures de PDSSES, ne permettant pas d'apprécier la demande de l'établissement en termes d'activité et de soutenabilité de l'organisation en heures de PDSSES ; qu'il ne dispose ni d'une maternité, ni de secteur interventionnel chirurgical, ni de soins critiques, ni de surveillance continue, l'établissement de santé n'est donc pas prioritaire dans l'attribution de reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes des centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Péronne apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Péronne, sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-119
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Quentin dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par le centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'activité de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Saint-Quentin à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Saint-Quentin pour la reconnaissance de la mission de PDSSES, sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », pour les activités de soins d'ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie ORL, chirurgie vasculaire et biologie ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, le centre hospitalier de Péronne, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », 3 astreintes pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'hôpital privé Saint-Claude dispose d'une astreinte au titre de l'activité de soins réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires pouvant également assurer la couverture de l'activité d'anesthésie dédiée aux activités chirurgicales réalisées en heures de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson n'a pas identifié l'activité d'anesthésie dans l'enquête nationale DGOS 2024 relative aux activités mobilisées en heures de PDSSES, ne permettant pas d'apprécier la demande de l'établissement en termes d'activité et de soutenabilité de l'organisation en heures de PDSSES ; qu'il ne dispose ni d'une maternité, ni de secteur interventionnel chirurgical, ni de soins critiques, ni de surveillance continue, l'établissement de santé n'est donc pas prioritaire dans l'attribution de reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité

d'anesthésie (hors maternité), les demandes des centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Péronne apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES, selon la modalité astreinte, pour l'activité d'imagerie sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », une garde et une astreinte pour l'activité d'imagerie et que le nombre de demandes d'astreintes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la demande d'astreinte du centre hospitalier de Saint-Quentin vient en sus de la demande de reconnaissance d'une garde sur place pour l'activité d'imagerie, que par conséquent sa demande d'astreinte complémentaire à la garde ne peut être reconnue au regard de l'activité d'imagerie de l'établissement en horaires de permanence des soins ;

Considérant que l'imagerie de l'hôpital privé Saint-Claude s'inscrit dans le cadre de l'organisation des activités de chirurgies en post-urgences, activités dont ne dispose pas le centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité d'imagerie en astreinte, la demande de l'hôpital privé Saint-Claude apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Saint-Quentin, sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Ophthalmologie	Astreinte	1
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Garde sur place	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

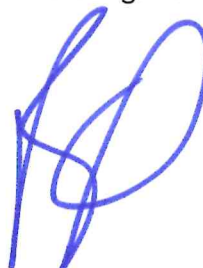
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-120
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par l'hôpital privé Saint-Claude, à Saint-Quentin, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que l'hôpital privé Saint-Claude dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de l'hôpital privé Saint-Claude à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de l'hôpital privé Saint-Claude pour la reconnaissance de la mission de PDSSES, sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, le centre hospitalier de Péronne, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », 3 astreintes pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'hôpital privé Saint-Claude dispose d'une astreinte au titre de l'activité de soins réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires pouvant également assurer la couverture de l'activité d'anesthésie dédiée aux activités chirurgicales réalisées en heures de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson n'a pas identifié l'activité d'anesthésie dans l'enquête nationale DGOS 2024 relative aux activités mobilisées en heures de PDSSES, ne permettant pas d'apprécier la demande de l'établissement en termes d'activité et de soutenabilité de l'organisation en heures de PDSSES ; qu'il ne dispose ni d'une maternité, ni de secteur interventionnel chirurgical, ni de soins critiques, ni de surveillance continue, l'établissement de santé n'est donc pas prioritaire dans l'attribution de reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes des centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Péronne apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES, selon la modalité astreinte, pour l'activité d'imagerie sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », une garde et une astreinte pour l'activité d'imagerie et que le nombre de demandes d'astreintes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la demande d'astreinte du centre hospitalier de Saint-Quentin vient en sus de la demande de reconnaissance d'une garde sur place pour l'activité d'imagerie, que par conséquent sa demande d'astreinte complémentaire à la garde ne peut être reconnue au regard de l'activité d'imagerie de l'établissement en horaires de permanence des soins ;

Considérant que l'imagerie de l'hôpital privé Saint-Claude s'inscrit dans le cadre de l'organisation des activités de chirurgies en post-urgences, activités dont ne dispose pas le centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité d'imagerie en astreinte, la demande de l'hôpital privé Saint-Claude apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à l'hôpital privé Saint-Claude, sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-23
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relatif à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Hazebrouck à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures, à l'exception de l'activité d'hépatogastro-entérologie qui, en heures de PDSSES, est assurée par l'hôpital Saint Philibert (GHICL) ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Hazebrouck pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie et d'imagerie sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck et le centre hospitalier d'Armentières ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant que l'annexe du SRS relatif à la PDSSES prévoit, pour la zone « Flandre intérieure », une astreinte de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relatif à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique recensées dans l'enquête nationale 2024 (DGOS-ATIH), en heures de PDSSES, sont plus importantes au centre hospitalier d'Armentières qu'au centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant qu'un seul praticien du centre hospitalier d'Hazebrouck participe à l'astreinte de chirurgie digestive et viscérale, le reste de l'équipe relevant de l'hôpital Saint Philibert (GHICL), et que les données indiquées dans l'appel à candidature susvisé par le centre hospitalier d'Hazebrouck, concernant les effectifs de chirurgie orthopédique et traumatologique, sont erronées (effectifs de radiologues indiqués), alors que les données indiquées par le centre hospitalier d'Armentières permettent de couvrir l'ensemble des plages de PDSSES et d'assurer une soutenabilité correcte de ces astreintes ;

Considérant la possibilité proposée par le centre hospitalier d'Armentières d'organiser une réponse territoriale par la mutualisation des équipes présentes et volontaires permettant d'assurer la soutenabilité

des astreintes de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance en concurrence sur les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure », la demande du centre hospitalier d'Armentières apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hazebrouck.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de service public de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier d'Hazebrouck pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, de chirurgie digestive et viscérale, et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Flandre intérieure ». La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Hazebrouck pour l'activité de soins non réglementée sur la zone « Flandre intérieure » et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-24
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Armentières dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Armentières dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier d'Armentières pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Armentières à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Armentières pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'urologie, de biologie et d'imagerie sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck et le centre hospitalier d'Armentières ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Flandre intérieure », une astreinte de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relatif à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique recensées dans l'enquête nationale 2024 (DGOS-ATIH), en heures de PDSES, sont plus importantes au centre hospitalier d'Armentières qu'au centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant qu'un seul praticien du centre hospitalier d'Hazebrouck participe à l'astreinte de chirurgie digestive et viscérale, le reste de l'équipe relevant de l'hôpital Saint Philibert (GHICL), et que les données indiquées dans l'appel à candidature susvisé par le centre hospitalier d'Hazebrouck, concernant les effectifs de chirurgie orthopédique et traumatologique sont erronées (effectifs de radiologues indiqués),

alors que les données indiquées par le centre hospitalier d'Armentières permettent de couvrir l'ensemble des plages de PDSSES et d'assurer une soutenabilité de ces astreintes ;

Considérant la possibilité proposée par le centre hospitalier d'Armentières d'organiser une réponse territoriale par la mutualisation des équipes présentes et volontaires permettant d'assurer la soutenabilité des astreintes de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance en concurrence sur les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure », la demande du centre hospitalier d'Armentières apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hazebrouck.

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Armentières pour les activités de soins non réglementées sur la zone « Flandre intérieure » et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2026-25
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Dunkerque dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que l'astreinte d'ORL demandée par le centre hospitalier de Dunkerque n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Dunkerquois - Flandre maritime » ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Dunkerque pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Dunkerquois – Flandre maritime » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Dunkerque à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, en parallèle de celle du centre hospitalier de Dunkerque pour la reconnaissance de la mission de PDSSES sur la zone « Dunkerquois – Flandre maritime » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Dunkerque pour les activités de soins non réglementées sur la zone « Dunkerquois – Flandre maritime » et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophthalmologie	Astreinte	1
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-29
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq dispose de l'autorisation requise pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), l'hôpital privé Le Bois, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'hôpital privé La Louvière, la clinique Lille Sud et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 16 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité Astreinte, 11 demandes selon la modalité Garde sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 13 astreintes et 5 gardes sur place, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de médecine d'urgence (le centre hospitalier universitaire de Lille, l'hôpital Saint Vincent de Paul et l'hôpital Saint Philibert) sont prioritaires dans l'attribution de lignes d'anesthésie, en ce qu'ils assurent des activités chirurgicales post urgences nécessitant une activité d'anesthésie, assurant ainsi une réponse essentielle aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité d'anesthésie de la clinique Lille Sud est liée à l'activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique de SOS mains, qu'en ce sens elle apparaît également prioritaire dans l'analyse à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé Le Bois ont tous deux une activité importante de cardiologie interventionnelle nécessitant une compétence en anesthésie en horaires de PDSSES, mais que la garde sur place d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité de l'hôpital privé Le Bois peut assurer cette fonction ;

Considérant l'absence de site d'urgences et de plateau technique spécialisé à l'hôpital privé La Louvière, et la reconnaissance d'une ligne réglementée d'anesthésie pour l'USIPD dans cet établissement, sa demande n'apparaît pas prioritaire par rapport à celles des autres établissements susmentionnés ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille, du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), de la clinique Lille Sud et de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour l'activité de soins non réglementée sur la zone « Lille » et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-53
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE VAUBAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique Vauban, à Valenciennes, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique Vauban dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique Vauban à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique Vauban pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de chirurgie urologique et imagerie médicale, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que la polyclinique Vauban et la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la polyclinique Vauban est site autorisé à la médecine d'urgence et qu'il apparaît donc prioritaire dans le cadre de la délivrance des reconnaissances des lignes de PDSSES ; que la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) dispose quant à elle d'une garde sur place au titre de l'activité réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires, pouvant également assurer la couverture de l'activité d'anesthésie dédiée aux activités chirurgicales réalisées en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité d'anesthésie, la demande de la polyclinique Vauban apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve).

Considérant que la polyclinique Vauban, la polyclinique du Parc (Saint-Saulve), le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Denain ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », deux astreintes et une garde sur place pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de

demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence, qu'ils sont donc prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie digestive et viscérale par rapport à la polyclinique du Parc (Saint-Saulve), en ce qu'ils assurent une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en activité de post-urgences ;

Considérant que l'activité de chirurgie digestive et viscérale réalisée en heures de PDSSES par le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban est plus importante que celle de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) selon l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale, la demande du centre hospitalier de Valenciennes, du centre hospitalier de Denain et de la polyclinique Vauban apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve).

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes et la polyclinique Vauban ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de biologie, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte et une astreinte de week-ends et jours fériés pour l'activité de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes réalise une activité de biologie en heures de PDSSES quantitativement plus importante que celle de la polyclinique Vauban ; qu'il assure l'activité du centre hospitalier de Denain en la matière ;

Considérant le nombre de biologistes participant à l'astreinte du centre hospitalier de Valenciennes plus important que celui de la polyclinique Vauban, rendant ainsi l'activité de biologie plus soutenable en heures de PDSSES pour les praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », la demande du centre hospitalier de Valenciennes apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique Vauban.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique Vauban, sur la zone « Valenciennois », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-59
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC (SAINT-SAULVE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant que la polyclinique Vauban et la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la polyclinique Vauban est site autorisé à la médecine d'urgence et qu'il apparaît donc prioritaire dans le cadre de la délivrance des reconnaissances des lignes de PDSSES ; que la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) dispose quant à elle d'une garde sur place au titre de l'activité réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires, pouvant également assurer la couverture de l'activité d'anesthésie dédiée aux activités chirurgicales réalisées en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité d'anesthésie, la demande de la polyclinique Vauban apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve).

Considérant que la polyclinique Vauban, la polyclinique du Parc (Saint-Saulve), le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Denain ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », deux astreintes et une garde sur place pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence, qu'ils sont donc prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie digestive et viscérale par rapport à la polyclinique du Parc (Saint-Saulve), en ce qu'ils assurent une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en activité de post-urgences ;

Considérant que l'activité de chirurgie digestive et viscérale réalisée en heures de PDSES par le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban est quantitativement plus importante que celle de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) selon l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale, la demande du centre hospitalier de Valenciennes, du centre hospitalier de Denain et de la polyclinique Vauban apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve).

DECIDE

Article 1er – La reconnaissance de mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) pour les activités de soins non règlementées demandées dans le cadre de l'appel à candidature pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-60
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Denain dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Denain dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Denain à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Denain pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique et imagerie médicale, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que le centre hospitalier de Denain et la clinique Teissier ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins de pneumologie, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte pour l'activité de soins de pneumologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la clinique Teissier réalise une activité de pneumologie en heures de PDSES quantitativement plus importante que celle du centre hospitalier de Denain ;

Considérant le nombre de pneumologues participant à l'astreinte de la clinique Teissier plus important que celui du centre hospitalier de Denain, rendant ainsi l'activité de pneumologie plus soutenable en heures de PDSES pour les praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de pneumologie, la demande de la clinique Teissier apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Denain.

Considérant que la polyclinique Vauban, la polyclinique du Parc (Saint Sauve), le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Denain ont déposé une demande visant à obtenir la

reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », deux astreintes et une garde sur place pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence, qu'ils sont donc prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie digestive et viscérale par rapport à la polyclinique du Parc (Saint Saulve), en ce qu'ils assurent une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en activité de post-urgences ;

Considérant que les activités de chirurgie digestive et viscérale réalisées en heures de PDSSES par le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont quantitativement plus importantes que celle de la polyclinique du Parc (Saint Saulve) selon l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale, les demandes du centre hospitalier de Valenciennes, du centre hospitalier de Denain et de la polyclinique Vauban apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint Saulve).

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier de Denain, pour l'activité de soins de pneumologie, sur la zone « Valenciennois ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Denain, sur la zone « Valenciennois », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-62
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Cambrai dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Cambrai pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Cambrésis » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Cambrai à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Cambrai pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie urologique et de biologie, sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la clinique des Hêtres ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour les activités d'anesthésie (hors maternité) et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une astreinte pour chacune de ces activités et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité d'anesthésie (hors maternité) liée à l'activité de chirurgie réalisée par la clinique des Hêtres peut être assurée en heures de PDSES par l'astreinte réglementée d'anesthésie liée à la maternité du centre hospitalier de Le Cateau ;

Considérant que les activités de chirurgie orthopédique et d'anesthésie sont quantitativement plus importantes au centre hospitalier de Cambrai qu'à la clinique des Hêtres, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant les activités d'anesthésie et de chirurgie orthopédique et traumatologique, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Hêtres ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ont tous déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité d'imagerie sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une seule astreinte pour l'imagerie médicale, que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant une activité plus importante au centre hospitalier de Cambrai que sur le site d'exercice de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ; qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant l'activité d'imagerie médicale, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Cambrai sur la zone « Cambrésis » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastroentérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-63
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE LE CATEAU CAUDRY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry dispose de l'autorisation requise pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure ne répond pas au critère d'éligibilité de l'appel à candidature susvisé, en ce qu'elle ne dispose pas du statut d'établissement de santé ;

Considérant que le représentant légal de la structure n'a pu s'engager à respecter des obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES, n'étant pas établissement de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité d'imagerie sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une seule astreinte pour l'imagerie médicale, que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant une activité plus importante au centre hospitalier de Cambrai que sur le site d'exercice de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ; qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant l'activité d'imagerie médicale, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la SELAS Imagerie médicale Le Cateau Caudry, pour l'activité d'imagerie sur la zone « Cambrésis ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

DECISION DOS-PAC-N°2026-67
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Maubeuge dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Maubeuge pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Sambre-Avesnois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Maubeuge à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Maubeuge pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Sambre-Avesnois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Maubeuge sur la zone « Sambre-Avesnois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2026-68
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Fourmies dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Fourmies dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Fourmies à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Fourmies pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique et d'imagerie, sur la zone « Sambre-Avesnois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Fourmies sur la zone « Sambre-Avesnois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART